

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

29 SEPTEMBRE 2003

---

PROJET DE DECRET(1)

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA LANGUE  
DES SIGNES

—————  
RAPPORT

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,  
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION  
DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. GILLES

—————

---

(1) Voir Doc. n° 446 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 29 septembre 2003 (1) le Projet de décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes.

**EXPOSE DE MME MARECHAL,  
MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE  
ET DE LA SANTE**

**1. Petit historique**

La reconnaissance de la langue des signes est une revendication des sourds depuis de longues années.

Elle a été entendue par le monde politique. En effet, le Parlement de la Communauté française a adopté en sa séance du 21 avril 1999 et à l'unanimité des quatre groupes politiques, majorité et opposition, une résolution visant à une reconnaissance officielle de la langue des signes.

Cette proposition est particulièrement intéressante. Elle commence par retracer une histoire de la langue des signes qui, finalement, trace une histoire de la condition des sourds. De fait, pendant longtemps, la langue des signes fut bannie, au nom de la faveur à donner à la lecture labiale, à l'oralisation, à l'appareillage et, plus récemment, à l'implant cochléaire.

La résolution du Parlement de la Communauté française pointait là le non respect de schémas de pensée différents car liés à des modes de perception différents. Cette imposition de

modes d'apprentissage inadaptés niait la spécificité des sourds, ignorait la richesse de ce que cette autre perception pourrait amener à la communication globale, et surtout maintenait les sourds dans un état d'infériorité, ne valorisant pas le potentiel intellectuel de la personne sourde. Inutile d'insister sur le peu de réussite de ces méthodes et sur le taux important d'analphabétisme qui fut son résultat.

Cette décision du Parlement de la Communauté française était un moment politique qui en suivait d'autres, comme la résolution européenne de 1985 ou encore la résolution européenne de 1998.

Elle venait aussi en suite de décisions ponctuelles visant à faciliter l'intégration des personnes sourdes par le soutien à la langue des signes.

A la Communauté française par exemple:

— résolution déposée en faveur de la Charte des sourds;

— immersion en langue des signes dans l'enseignement fondamental ordinaire, dans le cadre du décret organisant cet enseignement;

— interprétariat de certaines émissions TV;

— soutien de programmes particuliers de promotion de la santé pour les personnes sourdes;

— promotion sociale ...

A la Commission communautaire francophone de Bruxelles:

— vote d'une résolution visant à garantir la présence de la langue gestuelle dans l'audio-visuel;

— décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les sourds;

— règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles;

En Région wallonne:

— création et prise en charge d'une dizaine d'interprètes en langue des signes, le service d'interprétariat pour sourds, permettant à des associations privées ou publiques et à des personnes individuelles de disposer d'interprètes;

— expérience de sous titrage dans les TV communautaires;

— création de centres de conseil et de formation sur Internet en étroite collaboration avec la FFSB;

Il y a donc eu des initiatives, et relativement nombreuses. Mais toujours modestes et ne se penchant pas sur l'essentiel, n'entamant pas le

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Avril (en remplacement de M. Meureau), Bailly (en remplacement de M. Donfut), Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Gilles (Rapporteur), Huin (Président), Istasse (en remplacement de M. Dupont), M. Pieters, Mme Servais-Thysen (en remplacement de M. de Clippele), M. van Eyll, Mme Theunissen et M. Wahl.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

M. Verscheure, conseiller au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Houioux, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal;

Mme Bertrand, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

Mme Thong Kham, experte du groupe PS;

M. Sterck, expert du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

chantier par le début: c'est-à-dire la reconnaissance de la langue, autour de laquelle pourraient peu à peu s'articuler différentes mises en pratique.

Le Gouvernement de la Communauté française, à son installation en juillet 1999, ne pouvait ignorer cet appel unanime du Parlement.

Il en a tenu compte dans sa Déclaration de Politique communautaire de 1999 qui mentionne: «Dans l'éducation comme dans l'ensemble des secteurs de la politique communautaire, le Gouvernement sera particulièrement attentif à la langue des signes qu'il fera reconnaître officiellement par un décret.»

Depuis, le travail a été entamé, lentement certes, mais sûrement. Il a d'abord fallu éclaircir la question de la compétence, la reconnaissance de la langue des signes n'étant pas spécifiquement attribuée à l'un des ministres, quoique nous soyons tous impliqués par cette reconnaissance.

La compétence, comme ministre de la Santé, m'a été attribuée et j'ai pris l'initiative de faire avancer ce dossier de manière collégiale. En effet, il pourrait me suffire de décréter que je reconnais la langue, mais il est incontournable pour moi de travailler avec mes collègues puisque c'est eux qui devront organiser les impacts de cette décision.

J'ai pointé deux étapes dans le travail à faire:

— l'étape préliminaire qui est de déterminer quelle serait la langue officielle. Il faut s'accorder sur une langue qui soit admise par le secteur des sourds. Vous savez beaucoup mieux que moi que la langue des signes n'est pas universelle et que de nombreux dialectes existent, ainsi que différentes tentatives d'uniformisation. Des contacts avec la Fédération et avec les universités ont alors été entrepris.

De ces contacts, j'ai acquis le sentiment que cette question «quelle langue des signes?» n'est plus vraiment d'actualité et que, au sein de vos représentations, la logique de l'uniformisation a bien avancé. Les contacts que nous avons eus avec la FFSB nous ont aussi permis d'entendre ses propositions, de cerner ses attentes, et de réfléchir à un consensus pour un langage officiel uniformisé.

— l'autre étape: l'évaluation des implications de la reconnaissance. En effet, il faut déterminer les différents domaines pour lesquels cette reconnaissance de la langue aurait une implication pratique. Par exemple: la formation des enseignants, l'organisation des cours de l'enseignement spécial et ordinaire, l'accès à la culture et à l'information (surtout la traduction de

davantage de programmes télévisés), la formation et la certification des interprètes, la formation des parents entendant d'enfants sourds, la possibilité d'interprétariat en langue des signes pour toute démarche de personnes sourdes auprès des services dépendant de la Communauté française ...

Cela vaut pour la Communauté française, pouvoir impécunieux depuis de longues années. Cela vaut aussi pour la Région wallonne et la Région bruxelloise pour qui la décision de la Communauté française aurait un impact direct. Il faut rappeler que ce sont les Régions qui sont compétentes en matière d'aide aux personnes handicapées.

Plusieurs voies de travail ont été envisagées: faire réaliser une étude par les administrations de la Communauté française ou faire réaliser une étude par un service spécialisé. C'est cette dernière voie qui a été retenue.

Des parlementaires déterminés, comme Mme Defraigne ou M. Pieters, sont intervenus régulièrement pour que la reconnaissance de la langue des signes reste aussi une urgence.

Désireuse de ne pas voir le dossier s'enliser, j'ai profité du travail réalisé par le Gouvernement dans le cadre du refinancement de la Communauté française, travail ayant abouti à la rédaction d'une charte d'avenir, pour faire réapparaître le point à l'actualité de notre agenda.

Alors, où en sommes-nous aujourd'hui?

Consciente de la nécessité d'avoir une bonne coordination, j'ai pris contact avec mon collègue wallon, M. Detienne et mon collègue bruxellois, M. Draps.

Nous avons conclu à la nécessité d'une approche transversale de la reconnaissance de la langue des signes sur les différents secteurs d'activité relevant des différents niveaux de pouvoir.

Nous avons rédigé ensemble une note qui a été soumise à un Gouvernement commun Communauté française/Région wallonne le 18 mars 2002.

Cette note, face à la complexité des problèmes et à l'étendue des implications, proposait que MM. Detienne, Draps et moi fassions réaliser une étude sur laquelle je vais revenir.

## *2. Etat des lieux de la surdité en Communauté française*

Dans nos pays industrialisés, une déficience auditive profonde est dépistée chez un nouveau-né sur mille dans la première année d'existence. Un enfant sur mille supplémentaire est dépisté dans sa deuxième année de vie.

Si on y ajoute les personnes dont l'audition diminue fortement avec l'âge, on arrive à un chiffre de 8% de la population souffrant de troubles de la fonction auditive.

En Communauté française, cette situation de déficience auditive profonde concerne environ 25 000 adultes et environ 4 000 enfants de moins de 15 ans.

### 3. En ce qui concerne l'étude

#### *Axe scientifique*

Un groupe de travail inter-universitaire constitué d'experts a été réuni. Brigitte Charlier, docteur en psychologie, chercheuse au Laboratoire de Psychologie expérimentale de l'ULB et Damien Huvette, chercheur responsable du programme de recherche, d'orientation et de formation pour interprètes en langue des signes de l'Institut Marie Haps, se sont partagé le travail de recherche.

L'étude reposait sur un cahier des charges précis de l'évaluation de la faisabilité de la reconnaissance officielle de la langue des signes. Les résultats attendus de l'étude, les objectifs spécifiques et les différents niveaux d'implication ont été définis. Ce cahier des charges a été validé par le Comité d'accompagnement.

L'étude avait donc pour but de :

- dresser le bilan de la coexistence actuelle de plusieurs langues des signes en Communauté française;

- analyser l'état d'avancement des travaux d'unification et de codification en la matière;

- d'établir l'inventaire des domaines d'activité concernés par la reconnaissance de la langue des signes;

- déterminer, pour ces domaines d'activité, les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'usage de la langue des signes;

- estimer l'impact budgétaire de ces mesures;

- identifier les obstacles à la reconnaissance.

L'étude a examiné particulièrement les secteurs d'activité suivants :

- information de la vie courante: secteurs de la communication et de l'information, médias (radio, TV, nouvelles technologies ...);

- services publics et administrations publiques de la communauté et des régions: secteur de l'aide sociale, secteur du logement, secteur des transports;

- soins de santé: secteurs de la promotion de la santé et de la médecine préventive, secteur de l'intégration des personnes handicapées;

- loisirs: culture (théâtre, cinéma, musée, bibliothèque...), sport et activités de plein air, tourisme;

- éducation et formation: secteur de l'accueil de l'enfant; secteur de l'enseignement maternel, fondamental, secondaire, supérieur; secteur de la formation continue et de la promotion sociale; secteur de la formation à la langue des signes.

#### *Axe politique*

Le Comité d'accompagnement a été constitué de représentants des différents groupes des trois Gouvernements. Plus précisément, le Comité comptait trois représentants du Gouvernement de la région wallonne, trois représentants de la Communauté française et un représentant de la Commission communautaire française. Un expert par Gouvernement a également été désigné pour aider le Comité dans ses travaux.

Le Comité d'accompagnement a assuré le pilotage du groupe de travail inter-universitaire chargé d'élaborer les recommandations nécessaires à la reconnaissance de la langue des signes et a veillé à ce que tous les niveaux de compétence soient bien envisagés par l'étude.

Les conclusions et recommandations tirées de l'étude ont été communiquées à chaque niveau de pouvoir de manière à ce que des plans spécifiques puissent être élaborés par les autorités compétentes dans chaque entité fédérée concernée. Il s'agit là d'une concertation politique anticipative maximale!

#### *Axe de concertation*

Une plate-forme de concertation réunissant des représentants des différents domaines concernés par la reconnaissance de la langue des signes a été mise en place dans le but d'informer la communauté des sourds et les utilisateurs de la langue des signes des recommandations issues de l'étude de faisabilité.

Les cinq domaines concernés furent l'enseignement, l'interprétariat, les foyers socioculturels, les services sociaux et les centres de recherche.

A cette fin, il est demandé aux associations contactées de proposer un(e) délégué(e). Parmi l'ensemble des candidats, un groupe d'une vingtaine de représentants désignés par les ministres a été mis en place. Les participants à la plate-forme ont eu pour mission de relayer

l'information auprès de l'ensemble des associations.

#### 4. Etude

L'équipe universitaire a tenté de définir la communauté des sourds par différents critères d'appartenance: des critères d'ordre linguistique (maîtriser la langue des signes), auditif (avoir une déficience auditive), familial (5% des enfants sourds ont des parents sourds), scolaire (avoir fréquenté une école pour sourds), communautaire (participer à la vie des associations et aux événements pour sourds), politique (militer pour la cause des sourds) et psychosocial (s'identifier comme appartenant à la communauté des sourds).

En termes de statut, l'étude fait la distinction entre une langue officielle majoritaire (le français) et une langue minoritaire (la langue des signes). Elle distingue également une langue d'éducation et une langue d'enseignement. Les chercheurs plaident pour un apprentissage très précoce de l'enfant en langue des signes pour faciliter les apprentissages intellectuels ultérieurs. Dans cette optique, le bilinguisme français/langue de signes paraît incontournable.

La différenciation entre la langue des signes et d'autres moyens de communication comme le français signé, la lecture labiale, le langage parlé complété, etc. est établie pour éviter les confusions habituelles entre ces différents modes d'expression.

Une attention est particulièrement portée sur les carences de la langue de signes.

Parmi les facteurs facilitants, l'exposition précoce, la qualité des messages et la vie en groupe sont autant d'éléments déterminants de la qualité de communication des enfants sourds.

Parmi les barrières, on relève l'acquisition tardive de la langue des signes, le recours à un modèle rudimentaire ou déviant, de fausses croyances à l'égard de la langue des signes comme son inutilité en cas d'implant cochléaire.

Ces carences peuvent être expliquées par des facteurs familiaux (95% des enfants sourds ont des parents entendant); une forte implication du milieu médical et paramédical dans le processus éducatif; une faible implication des personnes sourdes dans le processus éducatif des enfants sourds; les carences du système d'éducation et d'enseignement (pas d'enseignants et d'éducateurs sourds, pas d'option pédagogique claire, peu d'intégration, manque de maîtrise des enseignants, etc.); la profession d'interprète ni reconnue ni protégée; l'enseignement déficitaire de la langue des signes, etc.

Le tableau des moyens éducatifs et rééducatifs présents en Belgique est également

brossé. Il existe des structures (centres, crèches, enseignement ordinaire ou spécialisé, enseignement intégré), des moyens techniques (les prothèses auditives: acoustiques, vibro-tactiles, cochléaires, l'enseignement assisté par ordinateur), des moyens méthodologiques (verbotonales, thérapies cognitives, langage parlé complété, etc.).

La seconde partie du rapport s'attache à un tour d'horizon de la question en Flandre, en Europe et plus particulièrement en Suède (pays précurseur en la matière), en Espagne (pays proche de notre organisation institutionnelle) et en France (pays proche de notre culture). Une vingtaine de pays par le monde ont légiféré en la matière, de façon diverse. En Europe, on en compte 10, outre les 3 cités plus haut, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, le Portugal. Au nombre des autres pays européens, on trouve la République tchèque, la République slovaque et la Suisse. Deux provinces anglophones du Canada, la Colombie, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, la Thaïlande, les Etats-Unis, l'Australie, l'Uruguay, l'Ukraine et la Biélorussie.

#### 5. Les recommandations essentielles

Le rapport final du groupe inter-universitaire comporte au total 75 recommandations essentiellement centrées sur l'enseignement et sur l'interprétariat ainsi que dans une moindre mesure sur la recherche, les soins de santé et l'accès à l'information. Ces différentes recommandations ont été hiérarchisées en fonction d'échéances (immédiate, à court terme, à moyen terme et à long terme).

Ainsi, par exemple, les experts recommandent immédiatement (dès l'entrée en vigueur du décret) la reconnaissance du droit de l'enfant sourd à un enseignement en langue des signes et en langue française. Le bilinguisme français/langue des signes paraît, en effet, incontournable pour assurer le développement intellectuel des enfants sourds et ce dès le plus jeune âge. Une langue qui leur est propre leur permettra de communiquer et de s'épanouir, c'est le droit de tout enfant.

Les recommandations portent concrètement sur la rédaction de manuels et la réalisation de supports vidéo pour l'enseignement de la langue des signes aux enfants et adolescents sourds, aux parents et aux familles, aux enseignants et professionnels entendant, aux enseignants et professionnels sourds.

L'étude insiste également sur l'augmentation d'émissions télévisées interprétées ou présentées en langue des signes et/ou sous-titrées, à court terme (endéans les trois ans). Les experts recommandent, à ce propos, la reprise

d'une émission en langue des signes pour les sourds et malentendants à inscrire dans le contrat de gestion de la RTBF. Il est également stipulé la nécessité de revoir l'horaire actuel de diffusion du journal télévisé et des Niouzz avec interprétation en tenant compte des heures maximales d'audience renseignées par la communauté des sourds.

Le domaine des soins de santé est aussi abordé.

Pour concrétiser ces recommandations, j'avais également demandé aux experts d'en estimer l'impact budgétaire. Il apparaît qu'ainsi, 150 équivalents temps-plein sont nécessaires à court terme (d'ici trois ans) et une centaine de plus, à long terme (d'ici dix ans).

### 6. Aspect légistique

Pour rédiger le texte, trois alternatives apparaissent :

— soit il s'agit d'un texte législatif de base permettant une reconnaissance « cadre » de la langue des signes;

— soit le texte va plus loin et intègre les conséquences de cette reconnaissance dans les différents domaines concernés par l'utilisation de la langue des signes;

— soit il s'agit d'une reconnaissance cadre assortie d'une mesure d'exécution générale permettant à chaque ministre concerné de prendre les arrêtés d'application relevant de ses compétences;

C'est cette troisième option qui a été retenue.

## DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon rappelle que le problème de la reconnaissance de la langue des signes est évoqué depuis longtemps. Les premières initiatives en ce domaine sont venues, à l'initiative de M. Lebrun ministre à l'époque, dans l'enseignement de Promotion sociale où l'on a donné les cours de langue des signes et formé des interprètes.

Le projet de décret a le mérite de mettre autour de la table un grand nombre de personnes et d'institutions concernées. Un dernier pas sera encore à faire pour la concrétisation du projet par des crédits budgétaires au fur et à mesure des années à venir. Il appartiendra par ailleurs au législateur de vérifier si les ministres sont attentifs à surveiller l'évolution des besoins en la matière et la composition de la commission consultative.

Pour Mme Servais, le projet de décret soumis à l'examen de la commission était

attendu avec impatience. En ce qui concerne l'évaluation budgétaire, elle souhaite savoir si celle-ci est détaillée dans l'étude de faisabilité de la reconnaissance de la langue des signes en Belgique francophone. Par ailleurs, la ministre a cité le chiffre d'engagement de 150 personnes équivalents temps plein. Elle souhaite savoir si cela est prévu pour le seul département dépendant de Madame la ministre ou pour tous les départements concernés.

Elle souhaite également savoir où l'on en est quant à l'établissement du statut des interprètes et quant à l'uniformisation de la langue des signes. En ce qui concerne le dépistage de la surdité chez les enfants que la ministre a évoqué dans son exposé, elle se demande si l'on ne pourrait pas en ce domaine être plus rapide et cela, dans l'intérêt même des enfants.

En ce qui concerne la composition de la commission consultative prévue par le décret, elle rappelle que l'essentiel est de toucher les personnes qui seront les plus actives en la matière et qui y sont les plus sensibles.

Enfin, elle souhaite savoir, lorsque le décret aura été voté par le Parlement, quels seront en ce domaine les objectifs précis de la ministre.

M. Istasse se félicite du dépôt du projet de décret devant la commission et rappelle qu'il fait suite à une résolution déposée et votée en 1999 par le Parlement. Il pense que le projet de décret pourra faire évoluer l'ensemble des domaines concernés par la langue des signes. Il pense par exemple que les télévisions locales pourront avoir un rôle important dans ce domaine. Il prendra connaissance de l'étude de faisabilité de la reconnaissance de la langue des signes. Il souhaite savoir si ce rapport fera l'objet d'une diffusion.

En ce qui concerne la commission consultative créée par le projet de décret, il souhaite avoir des précisions quant aux équilibres généraux dans les nominations qui y seront effectuées. Enfin, il demande quels sont les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du décret en 2003 et 2004. Des projets concrets sont-ils envisagés en ce domaine ?

M. Bailly pense également que le vote du projet est un pas en avant qui est fort attendu par le monde des mal-entendants. Il rappelle que la quasi totalité des enfants dépistés dès le plus jeune âge s'orientent vers l'enseignement spécialisé. Il souhaite savoir quel est le pourcentage d'enfants qui, à l'issue de cet enseignement spécialisé au niveau primaire, passent dans l'enseignement secondaire ordinaire et quel est le pourcentage qui reste dans l'enseignement spécialisé secondaire.

Par ailleurs, évoquant les 150 équivalents temps-plein cités par la ministre, Monsieur

Bailly souhaite savoir si l'on compte dans ces 150 personnes, par exemple, une personne chargée dans un établissement hospitalier de l'accueil et de la communication avec les malentendants.

M. Pieters pense qu'il y a trois éléments importants qui sous-tendent le décret soumis à l'examen de la commission. En premier lieu, les aspects sociaux qui sous-entendent que nous devons avoir une solidarité très particulière avec les personnes mal-entendantes afin de pouvoir les intégrer dans la société. Un autre élément qui est peut-être plus symbolique est qu'il s'agit ici dans ce projet de reconnaître des personnes et le langage qu'elles utilisent.

Enfin, il y a un élément culturel, et Monsieur Pieters pense qu'à cet égard la langue des signes est fascinante; elle permet de n'utiliser que les mains et les yeux pour communiquer et cela même pour communiquer des données tout à fait abstraites. La reconnaissance de cette langue et sa plus grande fréquentation par les bien-entendants peut peut-être leur apporter à eux aussi des éléments positifs.

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé répond que le nombre de 150 emplois par an est prévu pour l'ensemble de la Communauté française ce qui ne nécessitera pas un budget très important. Les différentes priorités que l'on s'est assigné se retrouvent dans le rapport final sur l'étude de faisabilité de la reconnaissance de la langue française.

En ce qui concerne le statut des interprètes, le rapport reconnaît également qu'il s'agit là d'une priorité.

Quant à l'uniformisation de la langue des signes, la ministre rappelle que comme toutes les langues, c'est une langue qui peut évoluer mais il faut surtout savoir quelle est la langue de base et la communauté sourde elle-même est bien consciente de la nécessité d'une harmonisation en la matière.

A propos du dépistage, la ministre reconnaît qu'il doit avoir lieu le plus tôt possible et que la réaction à ce dépistage doit être la plus rapide possible non seulement sur le plan médical mais aussi sur le plan de l'évolution de l'enfant et de l'apprentissage de la langue des signes.

Concernant la mise en œuvre proprement dite du décret, chaque membre du Gouvernement va devoir travailler dans son secteur de compétences. Elle sait par exemple que son collègue, chargé de l'ONE, travaille pour le moment à des projets pilotes et que le ministre chargé de l'enseignement secondaire travaille sur l'accueil de l'enfant sourd.

Sur la question du passage de l'enseignement spécialisé à l'enseignement ordinaire, la ministre

rappelle tout d'abord que l'on enseigne pas toujours la langue des signes dans l'enseignement spécialisé. D'autre part, si l'on peut, dans certains cas, ouvrir l'enseignement ordinaire à un enfant sourd, il faut pour cela que les classes soient très petites, que l'on accorde à l'enfant une attention très particulière et pour bien faire qu'il y ait deux professeurs dont un connaisse la langue des signes. Il existe aussi le problème d'enfants qui, en-dehors de la surdité, présentent un handicap complémentaire. Elle sait qu'il y a très peu d'enfants qui passent de l'enseignement spécialisé à l'enseignement secondaire général mais elle ne dispose pas de chiffres précis à cet égard.

En ce qui concerne l'accès des sourds aux services médicaux, la ministre précise que dans le rapport il est prévu un emploi équivalent temps-plein pour l'accueil des sourds en milieu hospitalier.

Au niveau de la langue des signes, la ministre convient que si les sourds peuvent tirer profit de la reconnaissance de leur langue et de la considération que l'on peut leur manifester, sur le plan linguistique, le langage des sourds lui-même est particulièrement intéressant et peut être très enrichissant pour les bien-entendants.

En ce qui concerne le rapport final de l'étude de faisabilité de la reconnaissance de la langue des signes en Belgique francophone, la ministre pense que l'on pourrait le mettre sur un site Internet.

En ce qui concerne les projets concrets qu'elle envisage, la ministre soutient des programmes de promotion de la santé spécifiques au secteur de la surdité (centres de santé pour sourds); elle pense également à des projets qui pourraient être mis en place dans le cadre du réseau « communes en santé ». D'autre part, par exemple, en matière d'aide à la jeunesse, on pourrait concevoir qu'un éducateur soit formé pour pouvoir communiquer avec les malentendants.

Mme Servais souhaite savoir si l'Inspection des Finances a rendu un avis sur le projet de décret et d'autre part, si le projet prévoit une information du Parlement.

La ministre répond que moyennant l'inscription des moyens nécessaires au budget, l'avis de l'Inspection des Finances a été favorable.

En ce qui concerne la commission consultative, la ministre précise qu'elle est surtout une commission de recommandations et d'avis qui va dépasser le stade de l'étude et être plus précise dans les demandes qu'elle va faire au Gouvernement par rapport aux priorités à remplir pour rencontrer les besoins des personnes sourdes. Cette commission ne fera pas régulièrement le bilan sur un secteur d'activités précis. Elle ne

pourra dès lors que communiquer les rapports de ces réunions où plusieurs personnes représentatives évaluent entre elles les priorités et font des recommandations au ministre.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'objection.

### Article 2

M. Cheron pense que l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 2 de l'article 2 peut être compris comme signifiant que c'est la commission qui peut être renouvelable une fois. Il dépose en conséquence un amendement n° 3 visant à remplacer à l'article 2 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> les mots « renouvelable une fois » par les mots « dont le mandat n'est renouvelable qu'une fois ».

M. Istasse souhaite savoir quels sont les équilibres généraux qui seront établis dans les nominations visées au § 3.

La ministre Maréchal répond que la question a été examinée au sein du Gouvernement et qu'on s'est assuré que les associations visées sont des associations agréées ou reconnues sur base d'une législation existante afin de s'assurer de la qualité des interlocuteurs. En ce qui concerne les personnes visées au secundo du § 3, il s'agit des personnes qui encadrent les personnes sourdes pour faciliter leur insertion; quant au 3<sup>o</sup> du § 3, il vise tous les spécialistes, enseignants ou académiciens, en langue des signes.

Le Gouvernement sera attentif à un équilibre dans la représentation des trois catégories visées au § 3.

Mme Corbisier-Hagon demande si le décret relatif à la représentation des hommes et des femmes dans les instances d'avis est d'application en l'occurrence.

La ministre Maréchal répond par l'affirmative mais ce décret ne s'appliquera qu'au moment où l'on procédera effectivement à la nomination des membres de la commission consultative.

M. Wahl estime que le 2<sup>o</sup> du § 4 introduit une certaine confusion dans la mesure où il pourrait être compris comme signifiant qu'être membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie est une fonction.

Il propose en conséquence un amendement n° 1 libellé comme suit:

— modifier le § 4 de l'article 2 comme suit: « la qualité de membre de la commission consul-

tative est incompatible avec celle de membre d'un cabinet ministériel. »

— Insérer un § 5 libellé comme suit:

« La qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec le fait d'être membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

— Le § 5 devient le § 6 dans lequel, après les mots « il a été nommé » le texte est remplacé par: « ainsi que le membre qui obtient une fonction visée au § 4 ou qui devient membre d'un organisme ou d'une association visée au § 5, est réputé démissionnaire. ».

— Le § 6 devient le § 7.

### Article 3

L'article 3 n'appelle pas d'objection.

### Article 4

L'article 4 n'appelle pas d'objection.

### Article 4 nouveau

Afin d'assurer une meilleure information du Parlement sur l'application du décret, M. Wahl, Mme Servais, M. Istasse, M. Cheron et Mme Corbisier-Hagon déposent un amendement n° 2 visant à insérer un article 4 nouveau libellé comme suit:

« La commission consultative établit un rapport d'activités annuel. Ce rapport est déposé au plus tard le 30 septembre de chaque année au Conseil de la Communauté française.

— L'article 4 devient l'article 5.

## VOTES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

## Article 2

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

L'article 2 tel que modifié est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

## Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

## Article 4 nouveau

L'article 4 nouveau est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 5 (ancien article 4)

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 5 (ancien article 4) est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le rapporteur,*

G. GILLES.

*Le Président,*

M. HUIN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Article 1<sup>er</sup>

La langue des signes de Belgique francophone (LSFB), ci-après dénommée « langue des signes », est reconnue.

Cette langue est la langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la Communauté française.

### Art. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Une commission consultative de la langue des signes est instituée. Elle a pour mission de remettre au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes.

§ 2. La commission est composée de 15 membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de 4 ans, dont le mandat n'est renouvelable qu'une fois. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 3. Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein :

1<sup>o</sup> des représentants des associations agréées ou reconnues de sourds, de parents d'enfants sourds, et des associations culturelles, sportives ou de loisirs;

2<sup>o</sup> des représentants des écoles d'enseignement spécial de type 7, des écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire, des services sociaux, des services d'accompagnement, des centres d'hébergement, maisons d'accueil ou centres de jour;

3<sup>o</sup> des enseignants de ou en langue des signes, des interprètes en langue des signes et des spécialistes en langue des signes.

§ 4. La qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec celle de membre d'un cabinet ministériel.

§ 5. La qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec le fait d'être membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 6. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ainsi que le membre qui obtient une fonction visée au § 4, ou qui devient membre d'un organisme ou d'une association visée au § 5, est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, pour achever le mandat de son prédécesseur.

§ 7. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre des services du Gouvernement, désigné par celui-ci.

### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement nomme les membres de la commission consultative, après appel à candidatures, notamment auprès des associations représentatives, et selon les modalités qu'il détermine.

Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de la commission. Ils indiquent également, si possible, s'ils se présentent en tant que professionnel, expert ou représentant des usagers ou groupes d'utilisateurs.

§ 2. Dans l'éventualité où la composition finale de l'institution n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le Gouvernement procède à un nouvel appel à candidatures.

§ 3. Sur proposition de la commission consultative, le Gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres de la commission consultative en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 4. Des membres représentant le Gouvernement assistent aux séances avec voix consultative.

§ 5. Le président peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'institution sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§ 6. La commission se réunit au minimum trois fois par an.

§ 7. La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

§ 8. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

§ 9. Dans les deux mois de son installation, la commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 10. Le Gouvernement fixe les modalités de mise à disposition de la commission d'interprètes en langue des signes.

#### Art. 4

La commission consultative établit un rapport d'activités annuel.

Ce rapport est déposé au plus tard le 30 septembre de chaque année au Conseil de la Communauté française.

#### Art. 5

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe, après avis de la commission visée à l'article 2, les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les différents domaines relevant de ses compétences.